

Référence : 2007CCI610

Dossier : 2005-2462(IT)I

ENTRE :

DEBBIE SCOTT,

appelante,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

CERTIFICATION DE LA TRANSCRIPTION
DES MOTIFS DE JUGEMENT

Je requiers que la transcription certifiée ci-jointe des motifs de jugement que j'ai rendus oralement à l'audience à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), le 26 juin 2007, soit déposée.

« Diane Campbell »

Juge Campbell

Signé à Ottawa, Canada, ce 18^e jour d'octobre 2007.

Traduction certifiée conforme
ce 21^e jour de novembre 2007.

Johanne Brassard, trad. a.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

**COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT
LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU****ENTRE :****DEBBIE SCOTT,**

demanderesse,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

APPEL ENTENDU par l'honorable juge Diane Campbell**LIEU DE L'AUDIENCE :** Charlottetown (île-du-Prince-Édouard)**DATE DE L'AUDIENCE :** Le mardi 26 juin 2007

Pour la demanderesse : La demanderesse elle-même

Avocate de l'intimée : M^e Deanna M. Frappier

La greffière audiencière : M^{me} Patricia Cantle

Drake Recording Services Limited
1592, rue Oxford
Halifax (N.-É.) B3H 3Z4
Par : Patricia Cantle, s.a.

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

JUGE CAMPBELL (MOTIFS RENDUS ORALEMENT)	3
-----------------------------------------------	---

1 **LA JUGE CAMPBELL (oralement) :** Je demande que le
2 dossier indique que je rends ici un jugement oral dans l'affaire Debbie
3 Scott que j'ai entendue hier matin.

4 En ce qui concerne l'année d'imposition 2002,
5 l'appelante a demandé un montant de 12 900 \$ au titre des frais médicaux
6 déductibles, soit les frais de scolarité payés afin de permettre à son
7 fils Matthew de fréquenter le Rothesay Collegiate School, une école
8 privée située à Saint-Jean (Nouveau-Brunswick).

9 Le ministre du Revenu national (le « ministre ») a
10 établi une nouvelle cotisation à l'égard de l'appelante compte tenu du
11 fait que le montant dont la déduction était demandée n'était pas
12 déductible au titre des frais médicaux conformément à
13 l'alinéa 118.2(2)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi »).

14 Selon la preuve soumise par l'appelante, plusieurs
15 difficultés d'apprentissage et plusieurs problèmes de comportement ont
16 été diagnostiqués chez le fils de l'appelante lorsqu'il était en
17 troisième année. M^{me} Scott a déclaré que son fils arrivait, de la
18 première à la sixième année, à faire face à ses problèmes mais qu'il
19 était isolé sur le plan social et qu'il n'avait pas d'amis. Il lui
20 fallait de deux à trois heures pour faire à la maison des devoirs qui
21 devaient normalement prendre 15 minutes.

22 Lorsqu'il était en septième année, le fils de
23 l'appelante a été soumis à un programme différent, avec des matières et
24 des enseignants différents, les livres étant conservés dans son casier
25 plutôt qu'à son pupitre. Ce nouvel arrangement suscitait des problèmes
26 d'organisation, avec les adaptations et les problèmes de comportement y
27 afférents. La chose a provoqué une réaction en chaîne; en effet, le fils
28 de l'appelante ne réussissait pas à s'organiser et à se concentrer sur
29 les tâches scolaires essentielles, ce qui donnait lieu à des suspensions
30 d'une durée plus ou moins longue. Des médicaments ont été prescrits pour

1 les comportements obsessionnels-compulsifs, mais leurs effets
2 secondaires étaient graves.

3 Lorsque l'appelante a initialement entendu parler du
4 Rothesay Collegiate, maintenant connu sous le nom de Rothesay
5 Netherwood, elle s'est renseignée au sujet de cette école auprès
6 d'enseignants, d'autres parents et d'élèves, ainsi qu'auprès du docteur
7 Mitchell Zelman, qui était le pédiatre de Matthew. L'appelante a appris
8 que l'école avait connu certains succès avec d'autres élèves atteints de
9 déficiences semblables à celles dont Matthew était atteint. L'appelante
10 a enquêté sur d'autres écoles, à l'Île-du-Prince-Édouard, mais elle n'a
11 trouvé que deux écoles privées qui avaient des affiliations religieuses
12 et qui ne pouvaient pas offrir de programmes de soutien pour les
13 problèmes de comportement et les problèmes sociaux de Matthew.

14 L'appelante a témoigné qu'à l'école Rothesay, les
15 classes étaient plus petites, de sorte que le ratio élèves-enseignant
16 était plus petit. De fait, lorsque Matthew était en huitième année, il
17 n'y avait que sept autres élèves dans sa classe, ce qui assurait une
18 meilleure supervision quotidienne. Des entrevues quotidiennes avec un
19 conseiller étaient également ménagées. Matthew recevait de l'aide de
20 l'école sur le plan social et dans ses études. Il vivait dans une
21 résidence où des enseignants étaient presque toujours disponibles. Ses
22 devoirs étaient supervisés chaque soir. Selon l'appelante, cet
23 environnement assurait la structure et le contrôle essentiels à l'égard
24 du comportement de Matthew, ce qui devait permettre à celui-ci de faire
25 des progrès sur le plan social et dans ses études.

26 Le docteur Mitchell Zelman est le pédiatre de Matthew.
27 Il a été reconnu à titre de témoin expert. Il voit chaque semaine une
28 vingtaine de familles dont les enfants sont atteints d'un trouble
29 déficitaire de l'attention ainsi que de problèmes de comportement.
30 Lorsqu'il a initialement diagnostiqué un trouble déficitaire de

1 l'attention chez Matthew, il soupçonnait également d'autres déficiences
2 et des problèmes de comportement. Il a proposé que Matthew voie
3 également le psychologue de l'école. En plus d'être atteint d'un trouble
4 déficitaire de l'attention et d'un trouble de traitement des
5 informations auditives, Matthew est atteint d'un trouble
6 obsessionnel-compulsif, avec les problèmes de comportement que la chose
7 comporte.

8 Le docteur Zelman a décrit le trouble déficitaire de
9 l'attention comme étant le fait pour celui qui en est atteint d'être
10 fondamentalement capable d'entendre l'information, mais de ne pas être
11 en mesure de la comprendre et de la traiter, ou de savoir quoi en faire.
12 Le docteur Zelman a déclaré que le trouble suscitait des problèmes
13 particuliers pour les enfants qui étaient placés dans une salle de
14 classe régulière, mais qu'il y avait des écoles qui s'occupaient de ce
15 type de difficulté d'apprentissage et qu'en 2002, l'école Rothesay était
16 une de ces écoles. Le docteur Zelman a témoigné avoir parlé à
17 l'appelante de la possibilité d'inscrire Matthew à l'école Rothesay,
18 parce qu'il reconnaissait que ce type de milieu scolaire pouvait être
19 profitable aux enfants atteints d'une déficience.

20 Avant même d'en avoir parlé à l'appelante, le
21 docteur Zelman savait que l'école Rothesay offrait un milieu unique en
22 son genre; en effet, il connaissait la réputation de l'école par suite
23 de conférences auxquelles il avait assisté et de discussions qu'il avait
24 eues avec d'autres médecins et d'autres parents qui y avaient inscrit
25 leurs enfants. Selon la preuve soumise par le docteur Zelman, l'avantage
26 qu'offrait une telle école ne découlait pas seulement des classes plus
27 petites (que d'autres écoles privées pouvaient également offrir), mais
28 aussi du fait que des conseillers suivaient et supervisaient constamment
29 les élèves, par exemple en ce qui concerne les médicaments essayés.
30 Cette méthode facilitait la communication et la surveillance continues

1 entre le médecin de l'extérieur et le conseiller de l'école.

2 Le troisième et dernier témoin était Paul Kitchen,
3 directeur de l'école Rothesay. Il a déclaré que Rothesay était une école
4 indépendante ayant le statut d'organisme de bienfaisance, qu'il ne
5 s'agissait pas d'une école privée. Il a témoigné que Rothesay pouvait
6 répondre aux besoins d'élèves ayant divers [TRADUCTION] « styles
7 d'apprentissage » comme il l'a dit. Il a donné l'exemple d'un ancien
8 élève auquel il fallait jusqu'à huit heures pour compléter un examen
9 écrit et aux besoins duquel on avait répondu. Cet élève est maintenant
10 titulaire d'un diplôme en génie. Il ne s'agit pas expressément d'une
11 école spécialisée pour les enfants ayant des difficultés
12 d'apprentissage, mais le témoin a déclaré que les programmes offerts à
13 Rothesay aident ceux qui font face à pareilles difficultés. Les
14 enseignants ne sont pas obligés d'avoir une formation spécialisée pour
15 s'occuper d'élèves ayant des difficultés d'apprentissage, mais ils
16 sont exposés à une formation par l'entremise de conférenciers et on
17 les aide à mettre sur pied de meilleurs programmes pour les élèves.

18 De plus, chacune des quatre résidences est dotée de
19 « parents ». Il s'agit généralement d'enseignants qui habitent sur le
20 campus. En 2002, la personne qui s'occupait de Matthew était également
21 une infirmière autorisée. Ces « parents » ont tous des connaissances
22 médicales de base quant aux premiers soins et aux soins d'urgence. La
23 taille des classes est petite, et chaque élève a également à sa
24 disposition un superviseur désigné, qui est généralement un élève plus
25 âgé de douzième année. Ces superviseurs les encouragent; ils agissent
26 comme mentors des élèves et rencontrent régulièrement les enseignants
27 pour discuter des progrès accomplis par leur élève et pour organiser et
28 mettre en œuvre de nouveaux projets et de nouveaux programmes pour cet
29 élève.

30 Enfin, il y avait pour chaque élève vivant dans une

1 résidence une personne qui l'aidait personnellement à faire ses devoirs.
2 Le témoin a expliqué que le personnel enseignant effectuait
3 continuellement des rondes, comme il les a appelées, dans les résidences
4 et dans les chambres le soir afin de s'assurer que les élèves faisaient
5 leurs devoirs.

6 M. Kitchen a également témoigné que l'appelante avait
7 demandé à l'école d'aider à faire passer des tests professionnels à
8 Matthew. En fin de compte, ces tests devaient être demandés par un
9 médecin étant donné que l'école n'agissait pas à la seule demande des
10 parents. Les évaluations et les tests exigeaient la participation des
11 enseignants et ils avaient lieu sur une période de six à huit semaines.
12 Si je comprends bien le témoignage de M. Kitchen, Matthew a fait l'objet
13 de tests à deux occasions, et sept ou huit enseignants ont pris part à
14 ces tests.

15

16 Je procéderai maintenant à l'analyse du présent appel.
17 Il n'y a qu'une seule question à trancher, à savoir si l'appelante a le
18 droit de demander la déduction de frais médicaux, soit les frais de
19 scolarité versés à Rothesay en 2002, conformément à l'alinéa 118.2(2)e
20 de la Loi. Cette disposition prévoit ce qui suit :

21 Pour l'application du paragraphe (1), les frais
22 médicaux d'un particulier sont les frais payés:

23 [...]

24 e) pour le soin dans une école, une institution
25 ou un autre endroit - ou le soin et la
26 formation - du particulier, de son époux ou
27 conjoint de fait ou d'une personne à charge
28 visée à l'alinéa a), qu'une personne habilitée
29 à cette fin atteste être quelqu'un qui, en
30 raison d'un handicap physique ou mental, a

1 besoin d'équipement, d'installations ou de
2 personnel spécialisés fournis par cette école
3 ou institution ou à cet autre endroit pour le
4 soin - ou le soin et la formation - de
5 particuliers ayant un handicap semblable au
6 sien;

7 L'avocate de l'intimée m'a renvoyée à la décision
8 *Collins c. La Reine*, [1998] A.C.I. n° 396, dans laquelle la Cour a
9 énoncé, au paragraphe 20, les quatre critères auxquels il faut
10 satisfaire aux termes de cette disposition. L'avocate de l'intimée m'a
11 informée que seuls les troisième et quatrième facteurs étaient en
12 litige, et je conclus donc qu'elle disait implicitement que l'appelante
13 remplissait les deux premières conditions, c'est-à-dire que l'appelante
14 avait payé un montant pour le soin, ou le soin et la formation, de
15 Matthew à l'école et que Matthew a de fait un handicap mental.

16 Le troisième critère est le suivant et je cite la
17 décision susmentionnée :

18 L'école, [...] doit fournir au particulier ayant le handicap
19 de l'équipement, des installations ou du personnel
20 spécialisés pour le soin - ou le soin et la formation - de
21 particuliers ayant le même handicap.

22
23 L'avocate de l'intimée a fait valoir que la preuve
24 soumise par M. Kitchen montrait que Rothesay ne fournissait pas une
25 formation spéciale à son personnel pour qu'il s'occupe des élèves qui
26 avaient des difficultés d'apprentissage, et que l'école ne fournissait
27 pas d'installations ou de programmes répondant expressément aux besoins
28 de ces élèves, mis à part les programmes qu'elle fournissait à chaque
29 autre élève.

30 Je ne souscris pas à l'interprétation que l'intimée a

1 donnée de la preuve de M. Kitchen. L'école Rothesay n'a pas
2 accidentellement inscrit Matthew. L'école était au courant des besoins
3 spéciaux de Matthew et, de fait, Rothesay a été créée en vue de répondre
4 aux besoins des élèves, comme l'a dit M. Kitchen, et je cite :
5 [TRADUCTION] « ayant différents styles d'apprentissage ». Selon la preuve
6 soumise par M. Kitchen, Rothesay n'était pas une école se consacrant
7 exclusivement aux enfants ayant des difficultés d'apprentissage, mais
8 les programmes de l'école pouvaient être adaptés et répondre aux besoins
9 de tels élèves et, en fin de compte, Rothesay avait démontré qu'elle les
10 aidait. Comme le docteur Zelman l'a dit et je cite :
11 [TRADUCTION] « Rothesay s'en était toujours occupé fort bien. » Au crédit
12 de l'école, il faut dire que sa philosophie, voulant que les élèves
13 s'engagent à faire de leur mieux compte tenu de leurs aptitudes,
14 encourageait les élèves atteints d'une déficience plus grave à
15 s'intégrer aux élèves doués sur le plan des études. C'est ce que
16 montrait clairement le programme de tutorat des élèves, dans le cadre
17 duquel des élèves plus âgés cherchaient à encourager leurs protégés. Les
18 programmes n'étaient pas expressément conçus pour des élèves tels que
19 Matthew, mais ils étaient suffisamment progressifs et bien conçus pour
20 réussir à répondre aux besoins des élèves atteints d'un trouble
21 déficitaire de l'attention et de ceux qui étaient aux prises avec
22 d'autres difficultés d'apprentissage et problèmes d'organisation.

23 Selon la preuve soumise par M. Kitchen et compte tenu
24 des exemples de succès passés obtenus par l'école, les élèves avançaient
25 dans leurs études et sur le plan social en fonction de leurs propres
26 limites. Cela était particulièrement vrai dans le cas de Matthew qui,
27 selon sa mère, avait bénéficié de la structure, de la discipline et de
28 l'orientation dont il avait besoin pour progresser dans ses études et
29 sur le plan social, à un point tel qu'il a terminé hier sa douzième
30 année.

1 Selon la preuve soumise par M. Kitchen, on surveillait
2 continuellement les devoirs de Matthew et ses progrès; de nouveaux
3 programmes étaient créés et mis en œuvre pour Matthew au moyen de
4 consultations entre ses enseignants et son conseiller individuel et,
5 finalement, des enseignants faisaient passer des tests expressément
6 adaptés à Matthew, sous la direction de son médecin personnel. Comme l'a
7 dit M. Kitchen, ces tests exigeaient et je cite [TRADUCTION] « un nombre
8 incroyable d'heures » et la preuve présentée par M. Kitchen indiquait
9 que Mathew n'était pas le seul élève à qui on avait fait passer des
10 tests pour le compte d'un médecin de l'extérieur.

11 De plus, le personnel recevait une certaine formation
12 par l'entremise de conférenciers et au moyen de séminaires, que
13 M. Kitchen a comparés à du perfectionnement professionnel. M. Kitchen ne
14 m'a pas donné beaucoup de détails, mais je suis convaincue que le
15 personnel avait de fait reçu une formation afin d'être en mesure de
16 s'occuper des besoins spéciaux des élèves que Rothesay avait l'habitude
17 d'accepter dans ses programmes.

18 De toute évidence, l'école a pris en charge ce jeune
19 garçon; elle lui prodiguait des soins en milieu résidentiel 24 heures
20 sur 24 et sept jours sur sept au cours de l'année scolaire. Les
21 enseignants vivaient dans les résidences, et la preuve étaye le fait que
22 l'on accordait énormément d'attention individuelle aux élèves et qu'on
23 les surveillait de près.

24 Les programmes n'étaient pas expressément conçus pour
25 des élèves ayant des besoins spéciaux, mais ils pouvaient certes être
26 adaptés avec succès à leurs besoins. La preuve ne montre pas clairement
27 pourquoi ces programmes portent leurs fruits ou de quelle façon
28 exactement ils portent leurs fruits, lorsqu'il s'agit de répondre aux
29 besoins de toutes sortes d'élèves, mais ils portent néanmoins leurs
30 fruits. Il se peut que le succès soit attribuable à une combinaison de

1 choses : structure quotidienne, supervision constante et participation
2 d'élèves plus âgés et du personnel, philosophie de l'école, qui
3 travaille sous les directives de médecins de l'extérieur. L'école avait
4 la réputation de relever le défi que présentaient ces élèves là où le
5 système scolaire régulier avait échoué.

6 Par conséquent, je suis convaincue que Rothesay
7 fournissait à Matthew les installations, les programmes et le personnel
8 nécessaires pour lui assurer des soins et une formation ainsi que pour
9 assurer le soin et la formation d'élèves qui avaient des handicaps
10 mentaux similaires.

11 La quatrième condition, qui n'a pas été remplie selon
12 l'avocate de l'intimée, est la suivante et je cite encore une fois la
13 décision *Collins* :

14 Une personne habilitée à cette fin doit attester que le
15 handicap physique ou mental est la raison pour laquelle le
16 particulier a besoin que l'école fournisse l'équipement, les
17 installations ou le personnel spécialisés pour le soin – ou
18 le soin et la formation – de particuliers ayant le même
19 handicap.

20 Il s'agit ici de savoir si le docteur Zelman a attesté
21 que Matthew avait besoin de la formation spéciale qu'offrait Rothesay.
22 L'alinéa 118.2(2)e) n'exige pas que cette attestation soit faite par
23 écrit et il n'exige aucune autre présentation spéciale. De fait, j'ai eu
24 l'avantage d'entendre le témoignage du docteur Zelman plutôt que de lire
25 un formulaire qu'il aurait rempli et soumis en preuve ou une brève
26 lettre qu'il aurait composée dans le cours d'une journée fort occupée.
27 J'ai eu l'unique avantage d'avoir le docteur Zelman devant moi. De plus,
28 l'appelante a présenté le docteur Zelman à titre de témoin expert dans
29 le domaine de la pédiatrie et des difficultés d'apprentissage et, sur
30 consentement de l'avocate de l'intimée, le docteur Zelman a été reconnu

1 en tant que tel.

2 Le docteur Zelman connaissait déjà l'école Rothesay
3 comme lieu de destination pour les élèves ayant des difficultés
4 d'apprentissage et des problèmes de comportement. Il a acquis cette
5 connaissance lors de conférences médicales et par suite de discussions
6 avec d'autres médecins et avec des parents. Il ressort clairement de son
7 témoignage qu'il appuyait Rothesay à titre de centre d'apprentissage
8 approprié ayant la capacité voulue pour répondre d'une façon adéquate
9 aux problèmes et aux handicaps mentaux de Matthew et pour aider
10 celui-ci.

11 Le docteur Zelman a confirmé son diagnostic de trouble
12 déficitaire de l'attention et de problèmes de comportement connexes et,
13 selon son témoignage d'expert, il avait estimé que Matthew pouvait
14 bénéficier de ce type de milieu structuré. Il a déclaré que Rothesay
15 avait dans les milieux médicaux la réputation d'aider les enfants qui
16 avaient des difficultés d'apprentissage et de s'en occuper, et c'est la
17 raison pour laquelle il avait recommandé l'école à l'appelante.

18 De la même façon, je crois qu'il recommandait cette
19 école à l'appelante ou qu'il se portait garant du fait que cette école
20 pouvait aider Matthew, compte tenu de sa réputation dans les milieux
21 médicaux. Bien sûr, je ne crois pas qu'il pouvait garantir à l'appelante
22 que l'école offrait une solution parfaite, pas plus qu'il ne pouvait
23 recommander un autre programme dans une autre école ou un médicament
24 garantissant que les problèmes de Matthew seraient réglés.

25 Je crois qu'il faut ici faire preuve d'un esprit
26 pratique. Je ne crois pas que la disposition en question doive être
27 interprétée de manière aussi restrictive que l'avocate de l'intimée
28 l'affirme peut-être. Si c'était le cas, il y aurait fort peu de
29 programmes, pour ne pas dire aucun, dans quelque école que ce soit qui
30 répondraient aux conditions dans des cas tels que celui-ci, de façon à

1 permettre la déduction.

2 Contrairement à l'argument voulant que le fait
3 d'accueillir l'appel risque de susciter une avalanche de demandes, je
4 crois qu'il faut trancher chaque cas selon son bien-fondé étant donné
5 que les troubles déficitaires de l'attention n'ont pas tous le même
6 degré de gravité, qu'ils ne constituent peut-être pas nécessairement
7 dans tous les cas un handicap médical et ne sont peut-être pas
8 nécessairement tous admissibles à titre de handicap médical.

9 Quoi qu'il en soit, je m'occupe simplement du présent
10 appel et des faits de l'affaire. Je suis convaincue qu'il a également
11 été satisfait au quatrième critère. Je retiens le témoignage d'expert du
12 docteur Zelman et je conclus que le fait qu'il a recommandé Rothesay à
13 l'appelante constituait une attestation que l'école avait de fait la
14 capacité d'aider Matthew, non à guérir ses déficiences, mais à
15 développer au maximum ses aptitudes sociales et intellectuelles, comme
16 l'a dit M. Kitchen, compte tenu de ces limites.

17 Par conséquent, l'appel est accueilli en vue de
18 permettre à l'appelante, M^{me} Scott, de déduire les frais de scolarité
19 payés à Rothesay au cours de l'année d'imposition 2002 conformément à
20 l'alinéa 118.2(2)e) de la Loi.

21 (L'AUDIENCE EST CLOSE)

Traduction certifiée conforme
ce 21^e jour de novembre 2007.

Johanne Brassard, trad. a.

RÉFÉRENCE : 2007CCI610

N° DU DOSSIER DE LA COUR : 2005-2462(IT)I

INTITULÉ : Debbie Scott c.
Sa Majesté la Reine

LIEU DE L'AUDIENCE : Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 25 juin 2007

MOTIFS DU JUGEMENT : L'honorable juge Diane Campbell

DATE DU JUGEMENT : Le 26 juin 2007

COMPARUTIONS :

Pour l'appelante : L'appelante elle-même

Avocate de l'intimée : M^e Deanna M. Frappier

AVOCAT INSCRIT AU DOSSIER :

Pour l'appelante :

Nom :

Cabinet :

Pour l'intimée : John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général du Canada
Ottawa, Canada